



Les dispositions fiscales de la loi de et de la loi de finances

Fiscalité des entreprises

Dispositions communes

Actualisation triennale des seuils

L'actualisation triennale des seuils et limites d'application de certains régimes intervient pour la première fois à compter du 01/01/2017 pour les années 2017 à 2019.

Limites d'application de régimes fiscaux		
Micro-BA		82 800 € HT 332 000 € HT pour les GAEC
Micro-BIC	. Ventes de marchandises à emporter ou consommer sur place et prestations d'hébergement . Autres prestations de services	82 800 € limite majorée à 90 900 € 33 100 € limite majorée à 35 100 €
Micro-BNC		33 100 € limite majorée à 35 100 €
Limites d'application des régimes réels simplifiés		
BIC	. Ventes de marchandises à emporter ou consommer sur place et prestations d'hébergement . Autres prestations de services	788 000 € 238 000 € 352 000 €
BA		352 000 €
TVA		
Franchise en base	Régime de droit commun : . Ventes de marchandises à emporter ou consommer sur place et prestations d'hébergement . Autres prestations de services	82 800 € limite majorée à 90 900 € 33 100 € limite majorée à 35 100 €
Régime simplifié CA12	Seuils au-delà desquels le régime simplifié de TVA prend immédiatement fin : . Ventes de marchandises à emporter ou consommer sur place et prestations d'hébergement . Autres prestations de services	869 000 € 269 000 €
Réel simplifié	. Ventes de marchandises à emporter ou consommer sur place et prestations d'hébergement . Autres prestations de services	788 000 € 238 000 €

Taux d'impôt sur les sociétés

Rappel : Actuellement le taux de droit commun d'impôt sur les sociétés (IS) est fixé à 33,1/3 %. Le taux réduit de 15 % est applicable sur les 38 120 premiers euros du bénéfice des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € et dont le capital, entièrement libéré,

est détenu de manière continue pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit, sur 4 ans, une **baisse du taux normal de l'IS de 33 % à 28 %**. En voici le calendrier :

Taux d'IS pour les PME bénéficiant du taux de 15 %		
Exercices ouverts :	Tranches de bénéfice (par période de 12 mois)	Taux normal de l'IS
En 2017 :	Jusqu'à 38 120 €	15 %
	De 38 121 € à 75 000 €	28 %
	Au-delà de 75 000 €	33,1/3 %
En 2018 :	Jusqu'à 38 120 €	15 %
	De 38 121 € à 500 000 €	28 %
	Au-delà de 500 000 €	33,1/3 %
A compter de 2019 :	Jusqu'à 38 120 € Au-delà de 38 120 €	15 % 28 %

Pour les PME ne bénéficiant pas du **taux réduit**, l'imposition sera de 28 % de 0 € à 75 000 € en 2017, de 0 € à 500 000 € en 2018, puis sur la totalité de leur bénéfice en 2019.

Pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2019, le bénéfice du taux réduit sera étendu aux entreprises dont le chiffre d'affaires est **inférieur à 50 millions d'euros**.

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est porté de 6 % à 7 % pour les rémunérations versées à compter du 01/01/2017.

Rappel : Peuvent bénéficier du CICE les entreprises imposées se-

lon un régime réel, quelle que soit la nature de leur activité. Il est calculé sur le montant brut des rémunérations qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC. Ce crédit d'impôt est déterminé par année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et leur durée.

Suramortissement (Macron)

Précisions sur la date de prise en compte des biens commandés

La loi de finances rectificative pour 2016 étend la mesure de déduction exceptionnelle pour investissement productif (DEI) aux biens commandés avant le 15/04/2017.

Trois conditions cumulatives sont requises :

- Le bien doit être commandé **avant le 15/04/2017**. Il s'agit ici de la date à laquelle l'intention ferme d'investir a été prise.

- La **commande** doit être assortie du versement d'acomptes pour un montant au moins égal à **10 %** du montant total.

- Le bien devra être effectivement et définitivement acquis dans les 2 ans de la commande.

Ainsi, la DEI peut désormais s'appliquer aux biens dont le transfert de propriété intervient après le 14/04/2017 (date buttoir d'application du dispositif).

Remarques :

- L'administration devra préciser si la mesure est applicable aux sociétés coopératives.

- La date de commande sert uniquement à apprécier l'éligibilité du bien au dispositif. La date de début d'application de la DEI demeure le 1^{er} jour du mois de l'acquisition définitive du bien.

- Les acomptes peuvent être versés à des dates différentes de la commande mais tous avant le 15/04/2017.

Exemple :

La SCEA Macron commande un tracteur le 14/04/2017.

Des acomptes sont versés comme suit : 01/04/2017 6% et 14/04/2017 10 % du montant total de la commande.

Livraison du bien le 12/06/2018 et paiement du solde à cette même date.

- Bien éligible au suramortissement car respect de toutes les conditions inhérentes à ce dispositif.

- Début de calcul de la DEI au 01/06/2018.

Extension à certains véhicules d'un PTAC égal à 3,5 tonnes

Rappel : Il est prévu (article 39 des lois A CGI) qu'entrent dans le champ d'application de la DEI les véhicules de + de 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel ou au biométhane carburant. Cette mesure est applicable aux biens acquis entre le 01/01/2016 et 31/12/2017, par les entreprises soumises à un régime réel d'imposition (IR ou IS).

La loi de finances pour 2017 étend le dispositif de déduction exceptionnelle en faveur de certains véhicules peu polluants.

Le dispositif s'applique dorénavant également aux véhicules dont le PTAC est égal à 3,5 tonnes, ainsi qu'à ceux qui fonctionnent exclusivement au carburant ED95.

Entrée en vigueur :

- Entreprises à l'IS : exercices clos à compter du 31/12/2016 ;

- Entreprises à l'IR : à compter de l'impôt dû au titre des années 2016 et 2017 (et 2018 pour les exercices décalés).

Amortissement des véhicules de société

Rappel

Les entreprises qui possèdent ou qui louent (plus de 3 mois ou en crédit-bail) des véhicules de tourisme doivent plafonner la déduction des charges d'amortissement ou de location pour leur fraction du prix d'acquisition TTC excédant 18 300 € (ou 9 900 € pour les véhicules dont le taux d'émission de CO2 est supé-

rieur à 200g/km) acquis depuis le 01/01/2006 et mis en circulation depuis le 01/06/2004.

Pour les véhicules de tourisme acquis ou loués (plus de 3 mois ou en crédit-bail) par des entreprises à compter du 01/01/2017, sont désormais applicables 4 plafonds de déductibilité fiscale fixés comme suit :

Plafond de déduction	Selon émission de CO2/km
30 000 €	< 20 g
20 300 €	20 g ≤ tx émission < 60 g
18 300 €	60 g ≤ tx émission ≤ 155 g *
9 900 €	> 155 g pour 2017 > 150 g pour 2018 > 140 g pour 2019 > 135 g pour 2020 > 130 g pour 2021

* Ce plafond de 150 g/km s'applique pour 2017 et est abaissé lors des années suivantes, comme indiqué dans le cas d'un plafond de déduction à 9 900 €.

Exemple :

Société IS clôturant ses exercices à l'année civile.

Acquisition le 01/01/2017 d'un véhicule de tourisme pour 25 000 € TTC et émettant 50 g de CO2/km.

Amortissement comptable sur 5 ans, soit 25 000 € / 5 = 5 000 €.

Fraction d'amortissement non déductible fiscalement en 2017 = 940 € à réintégrer extra-comptablement, obtenus selon le calcul suivant :

$$\frac{5\,000 \times (25\,000 - 20\,300)}{25\,000}$$

Le seuil de déductibilité est déterminé une seule fois, à la date d'acquisition ou de signature de chaque contrat de location du véhicule.

TVA

TVA déductible sur essences

L'exclusion du droit à déduction de la TVA grevant les essences utilisées comme carburants sera progressivement réduite à 20 % sur 5 ans à compter de 2017 pour les véhicules

ou engins exclus du droit à déduction, et progressivement supprimée sur 5 ans à compter de 2018 pour les véhicules ou engins non exclus du droit à déduction.

Echéancier de mise en place :

A compter du :	Fraction de TVA déductible grevant les essences	
	Véhicules ou engins exclus du droit à déduction (*)	Autres véhicules (*)
1er janvier 2017	10 %	0 %
1er janvier 2018	20 %	20 %
1 ^{er} janvier 2019	40 %	40 %
1 ^{er} janvier 2020	60 %	60 %
1 ^{er} janvier 2021	80 %	80 %
1 ^{er} janvier 2022	80 %	100 %

(*) La TVA grevant les essences utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur reste déductible en totalité.

Fiscalité locale

Revalorisation des valeurs locatives

Pour l'année 2017 les valeurs locatives sont revalorisées de 0,4 %.

finances pour 2017 rectificative pour 2016



Autres mesures fiscales

Obligations des entreprises

Stockage factures papier

Les modalités de conservation et de stockage des factures papier sont assouplies.

Désormais les documents comptables, pièces et factures justificatives établis ou reçus sur support

papier peuvent être **conservés pendant 6 ans sur support informatique OU sur support papier.**

Les factures papier pourront donc également être numérisées aux fins d'archivage.

Les modalités de numérisation garantissant leur authenticité et leur intégrité seront définies par arrêté.

Cette mesure entrera en vigueur au plus tard le 31/03/2017.

Contrôle fiscal

Contrôles fiscaux

Des nouvelles procédures de contrôle sont instaurées par la loi de finances rectificative pour 2016. Il s'agit notamment :

- D'une nouvelle procédure de **contrôle fiscal à distance, dénommée « examen de comptabilité »** et

réservée au contrôle des comptabilités informatisées. Le contrôleur ne se déplacera pas, dans le cadre de ce contrôle, au sein de l'entité contrôlée mais travaillera à distance sur la base d'un fichier des écritures comptables (FEC) envoyé par le contribuable. Pour autant, le dialogue oral

et contradictoire reste possible en cours et à l'issue de l'examen de comptabilité.

- D'une nouvelle procédure de **contrôle sur place des demandes de remboursement des crédits de TVA**, déposées à compter du 01/01/2017.

Dispositions sociales

Travail indépendant

Affiliation obligatoire au RSI

- **Nouvelles règles d'affiliation des loueurs de locaux d'habitation meublés**

A compter du 01/01/2017, l'affiliation au RSI sera obligatoire pour les personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés, lorsque les recettes sont supérieures à 23 000 € et :

- Soit les clients y effectuent un séjour à la journée, à la semaine ou au

mois, et sans y élire domicile ;
- Soit un membre au moins du foyer est inscrit au registre du commerce et des sociétés.

Exemple : Airbnb, le Bon coin, Gîtes de France, Clé vacances...

Désormais, la condition des recettes qui excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'IR est supprimée.

Sont exclues du dispositif d'affiliation obligatoire au RSI, les loca-

tions de meublé de longue durée et la résidence principale du locataire.

- **Loueurs de biens meubles**

Affiliation obligatoire au RSI des loueurs de biens meubles (notamment les véhicules) si les recettes annuelles excèdent 7 846 € (20% PASS)

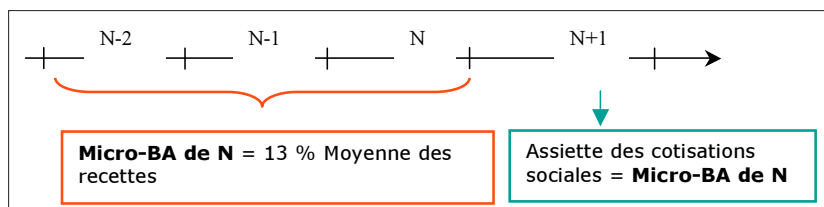
Exemple : location de véhicules via plateformes collaboratives de type Blablacar - OuiCar - Drivy...

Agricole

Assiette des cotisations sociales

- **Principe**

A compter des **cotisations sociales 2017**, l'assiette d'un exploitant soumis au régime du micro-BA correspondra à son **revenu professionnel fiscal** (micro-BA).



- **Régime transitoire**

Pour les cotisations des années 2017 et 2018, l'assiette des cotisations est respectivement égale à :

- la moyenne des bénéfices forfaitaires agricoles 2014 et 2015 et des recettes de 2016 diminuées de l'abattement 87 % ;

- la moyenne du bénéfice forfaitaire 2015 et des recettes 2016 et

2017 diminuées de l'abattement de 87 %.

- **Début d'activité**

Les revenus imposés au titre du micro-BA s'entendent :

- pour la première année, des recettes d'une seule année, diminuées de l'abattement de 87 % ;

- pour la deuxième année, de la moyenne des recettes des deux an-

nées, diminuées de l'abattement de 87 %.

- **Option pour l'assiette annuelle**

En cas d'option de l'exploitant agricole pour une assiette annuelle des cotisations sociales, celle-ci sera égale aux recettes de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues, diminuées de l'abattement de 87 %.